

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : PSYNAM – 2026-1503 - Résolution

Affaire n° 2026-1503 : Vivre mieux – SSM de Namur-Balances – PSYNAM - Approbation d'une convention portant sur la co-animation de séances de groupe réunissant des adultes dans la 1ère ligne en vue d'améliorer la santé mentale de leurs enfants qui ont eu lieu à partir du 3 juin 2026 et de conventions "types"

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le dispositif PSYNAM, subventionné par le fédéral, offre la possibilité de bénéficier gratuitement d'une co-dispensatrice ou d'un co-dispensateur pour la gestion de groupes de parole d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, pris en charge dans le cadre de la santé mentale par les services provinciaux ;

CONSIDERANT que si l'article L2212-48, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit que le Collège dispose déjà de la compétence naturelle d'exécuter les décisions du Conseil provincial, il doit se limiter à prendre des « actes d'exécution » ne pouvant pas comporter la moindre considération d'opportunité ;

CONSIDERANT qu'il ne peut donc lui être laissé le choix de déterminer lui-même le co-dispensateur ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège provincial de circonscrire l'identité des co-dispensateurs aux psychologues recommandés et si possible, agréés par PSYNAM ;

CONSIDERANT que PSYNAM a sollicité Coralie FRERE, Directrice administrative du SSM de Namur-Balances, afin qu'elle invite les autorités provinciales à approuver la convention reprise en annexe précisant qu'Hélène GRIMALDI, psychologue au sein dudit SSM, co-dispense un groupe de soutien à la parentalité "Entre Parents" à partir du 3 juin 2026;

CONSIDERANT que cette psychologue recommandée par PSYNAM ;

CONSIDERANT que ce groupe de parole a déjà eu lieu ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de régulariser la situation de l'intéressée en approuvant la convention de manière rétroactive ; que cet effet rétroactif ne cause aucun grief puisqu'il est à l'avantage de l'intéressée ;

CONSIDERANT que ce groupe a pour objectif d'aider les parents à retrouver confiance en leurs capacités parentales par l'échange d'expériences et le développement commun d'outils concrets pour mieux vivre le quotidien en famille ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ième commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à voix pour, voix contre et Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CNP Saint-Martin, la Province de Namur (SSM Namur-Balances), et Hélène GRIMALDI, psychologue agréée et recommandée par PSYNAM pour co-animer un groupe de soutien à la parentalité « Entre Parents » avec effet rétroactif au 3 juin 2026.

Article 2 : D'approuver la signature de la convention « type » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 3 : D'approuver la signature de la convention « type » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'enfants et d'adolescents et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 4 : De charger le Collège provincial de l'exécution de cette résolution et de circonscrire l'identité des co-dispensateurs aux psychologues recommandés et si possible, agréés par PSYNAM ».

Article 5 : D'abroger la résolution du 27 mars 2026 portant sur l'approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés à un groupe d'adultes par une psychologue conventionnée PSYNAM et d'une convention pour les groupes d'enfants et d'adolescents.

Article 6 : La présente résolution sera notifiée au SSM de Namur-Balances, à Hélène GRIMALDI, au Réseau Kirikou, à l'hôpital CNP Saint-Martin, au Réseau Santé Namur et à PSYNAM.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 2719 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des hébergements touristiques

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 par laquelle le Conseil a approuvé la tarification pour la location des hébergements touristiques au sein du Domaine à dater du 7 janvier 2022 ;

Considérant que la direction de la Régie a souhaité revoir sa politique tarifaire afin de renforcer la viabilité financière de la Régie, dans un contexte marqué par le risque d'une diminution à long terme de la dotation provinciale, de dégager les moyens nécessaires pour faire face à l'augmentation du coût des matériaux et des services, ainsi que de permettre la reprise de petits investissements d'infrastructure destinés à limiter la dégradation des installations du Domaine ;

Considérant que, dans ce cadre, la direction de la Régie a procédé à une analyse comparative des tarifs pratiqués par des établissements similaires, tout en tenant compte de la spécificité du Domaine, caractérisée par une offre d'hébergements diversifiée comprenant des chalets construits dans les années 1980, d'une capacité de 6 à 8 personnes, dont certains ont été rénovés et isolés, ainsi que des hébergements de grande capacité présentant des niveaux de confort variés ;

Considérant qu'afin de prémunir la Régie contre les conséquences financières d'une éventuelle augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de fixer les redevances hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation ;

Considérant que la direction de la Régie a décidé de maintenir une tarification différenciée selon trois saisons, dont la définition est alignée sur celle applicable aux droits d'entrée (« Fun », « Loisir » et « Nature »), à l'exception de la période des vacances de Noël, laquelle relève de la saison « Loisir ».

Considérant qu'en vue d'apporter davantage de flexibilité dans les modalités de réservation, il est proposé que la redevance soit désormais fixée par nuitée (réservation pour minimum 2 nuits) ; son montant étant déterminé en fonction de la « saison », du nombre de nuitées réservées, de la qualité du logement (rénové ou non) ainsi que de la période de réservation, selon les catégories suivantes :

- **Tarif « week-end »** : applicable aux nuitées comprises entre le vendredi fin de journée et le dimanche en fin de matinée, ainsi qu'aux jours fériés attenants, y compris les vendredis et lundis constituant un « pont ».
- **Tarif « mid-week »** : applicable aux réservations d'au moins deux nuitées consécutives, comprises entre le lundi en fin de journée et le vendredi en fin de matinée.
- **Tarif « semaine »** : applicable aux réservations portant sur plus de six nuitées consécutives.

Considérant que durant la période « Nature », il est proposé de maintenir un tarif de nuitée identique pour les chalets rénovés et non rénovés. En effet, les chalets non rénovés génèrent des charges d'exploitation plus élevées, notamment en raison de leur consommation énergétique supérieure. Par ailleurs, le taux d'occupation n'étant pas maximal durant cette période, l'application d'un tarif inférieur pour les chalets non rénovés serait susceptible de créer un effet d'opportunité, au détriment de l'occupation des chalets rénovés ;

Considérant qu'afin d'optimiser le taux d'occupation des hébergements et de limiter les périodes de vacance, la Régie souhaite pouvoir appliquer une réduction de 15 % sur les redevances dans le cadre d'offres de dernière minute, pour toute réservation effectuée dans les quinze jours précédant la date de début du séjour, et ce pour l'ensemble des hébergements ;

Considérant qu'afin d'accroître la visibilité de l'offre d'hébergement et de favoriser les réservations, la Régie souhaite également pouvoir proposer ses logements sur différentes plateformes touristiques compatibles avec la plateforme de réservation du Domaine, gérée par Elloha ;

Considérant qu'en cas de réservation effectuée par l'intermédiaire de ces plateformes externes, les éventuels frais de commission appliqués par celles-ci seront répercutés à charge de l'utilisateur ayant procédé à la réservation du logement.

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 7 août 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les avis suivants rendus par la Directrice financière ffons en date du 7 août 2026 « Ok » et la Directrice financière spéciale de la Régie du 11 août 2026 « favorable » ;

Considérant l'avis de la 3^e commission ;

Considérant la proposition du Collège provincial ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant les tarifs appliqués pour la location des hébergements touristiques situés au sein du Domaine provincial de Chevetogne : hébergements familiaux et hébergements de groupes

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit, étant entendu qu'une réservation doit comprendre au minimum 2 nuits :

- **Tarif « week-end »** : applicable aux nuitées comprises entre le vendredi en soirée et le dimanche en fin de matinée, ainsi qu'aux jours fériés attenants, y compris les vendredis et lundis constituant un « pont ».
- **Tarif « mid-week »** : applicable aux réservations, comprises entre le lundi en fin de journée et le vendredi en fin de matinée.
- **Tarif « semaine »** : applicable aux réservations portant sur plus de six nuitées consécutives

type d'hébergement	période	type de séjour	€/nuit HTVA
CHALET Fam. ou Delta fam.	NATURE	W-E	115,65
		Mid-Week	89,08
		Semaine	82,02
	LOISIR	W-E	145,09
		Mid-Week	103,84
		Semaine	96,73
	FUN	W-E	187,50
		Mid-Week	133,62
		Semaine	128,61
CHALET rénové Fam. ou Delta fam.	NATURE	W-E	115,65
		Mid-Week	89,08
		Semaine	82,02
	LOISIR	W-E	156,25
		Mid-Week	118,61
		Semaine	104,17
	FUN	W-E	192,92
		Mid-Week	156,25
		Semaine	142,86

La version informatique est le document de référence

Gîte, MF ou Fermette rustique	NATURE	W-E	343,19
		Mid-Week	309,82
		Semaine	306,47
	LOISIR	W-E	415,37
		Mid-Week	385,04
		Semaine	359,38
	FUN	W-E	560,83
		Mid-Week	477,68
		Semaine	401,79

Ces montants sont hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation. Ce tarif inclut les charges (eau, gaz et électricité)

La redevance inclut pour les chalets l'octroi de maximum 3 Pass pour les véhicules des locataires, et maximum 7 Pass pour les hébergements de Groupe, ces Pass donnant accès libre au Domaine durant le temps du séjour.

Article 3 : Une réduction de 15 % sur les redevances sera appliquée pour toute réservation « Last minute » effectuée dans les quinze jours précédant la date de début du séjour, et ce pour l'ensemble des hébergements.

Article 4 : En cas de réservation effectuée par l'intermédiaire de plateformes externes, les éventuels frais de commission appliqués par celles-ci seront répercutés à charge de l'utilisateur ayant procédé à la réservation du logement.

Article 5 : La redevance est payable selon les modalités de facturation spécifiques imposées par les plateformes de réservation. Elle devra en tout état de cause être acquittée préalablement au début du séjour. À défaut de paiement pour le jour de l'arrivée, la réservation sera annulée de plein droit.

Dans ce cas, outre la redevance, une indemnité forfaitaire correspondant à 50 % du montant de la redevance sera due.

Article 6 : L'ensemble des tarifs sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, et la première fois en janvier 2028 suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2025*):

$$\text{Tarif de base} \times \frac{\text{indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2026}}$$

Article 7 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La

Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement annule la résolution du 19 novembre 2021 approuvant la tarification pour la location des hébergements touristiques au sein du Domaine.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-2736 : RPO DVC – concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne- conditions générales - procédure de désignation du concessionnaire

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

VU l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU le Code wallon du Tourisme ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 15 décembre 2023 approuvant les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne, entrées en vigueur le 1er janvier 2024, ainsi que la procédure de sélection des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne a procédé, après deux années d'application, à un bilan des conditions d'occupation et de la procédure de désignation des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de désignation fonctionne de manière satisfaisante et permet une désignation rapide des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la direction de la Régie souhaite revoir certaines conditions d'occupation et, en particulier le montant de la redevance due au titre de la concession domaniale, afin de renforcer sa viabilité financière dans un contexte marqué par le risque d'une diminution, à long terme, de la dotation provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE cet adaptation doit permettre à la Régie de dégager des moyens supplémentaires afin de faire face à l'augmentation du coût des matériaux et des services, ainsi que

de relancer des investissements de faible ampleur destinés à limiter la dégradation des infrastructures ;

CONSIDÉRANT QU'afin de prémunir la Régie contre les conséquences financières d'une éventuelle augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de fixer les redevances hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation ;

CONSIDÉRANT QUE la redevance annuelle, comprenant un pass d'entrée au Domaine pour un véhicule ainsi qu'une tonte annuelle, est augmentée de 35 % et portée à 2.152 € HTVA ;

CONSIDÉRANT QUE près d'un tiers des dossiers de résiliation de concession concerne des concessions dont la désignation est intervenue au cours de l'année précédente, il est proposé d'instaurer une indemnité forfaitaire de résiliation de 250 € en cas de résiliation au cours des douze premiers mois suivant la désignation du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé d'instaurer un forfait de 150 € couvrant les frais administratifs d'ouverture du dossier, dû une seule fois pendant la durée de la concession et payable en même temps que la première redevance ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures transitoires doivent être prises pour les concessionnaires déjà désignés avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales d'occupation des emplacements au terrain de caravanage ;

CONSIDÉRANT les conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage, jointes au présent dossier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Directeur financier ff et au Directeur financier de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 19 août 2026 : « *positif* » ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 18 août 2026 : « *favorable* » ;

VU l'avis de la 3e Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

CONSIDÉRANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : Est abrogée à dater du 31 décembre 2026, la résolution du 15 décembre 2023 relative à l'approbation des conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne et de la procédure de désignation du concessionnaire.

Article 2 : Est confirmée la procédure suivante de désignation, par le Collège provincial, du concessionnaire d'un emplacement au terrain de caravanage, celle-ci étant applicable à compter du 1er janvier 2027 :

1. Dossier de candidature

Chaque candidat désireux d'occuper un emplacement au terrain de caravanage devra déposer, par courrier électronique ou auprès du bureau du Chef de camp, un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- a) La fiche de candidature dûment complétée et signée par le candidat concessionnaire (formulaire repris en annexe) ;
- b) La composition de ménage délivrée par l'administration communale du domicile du candidat. Pour les candidats étrangers, tout document permettant d'établir la composition de ménage ;
- c) Les fiches techniques de la caravane reprenant notamment ses dimensions et son année de construction ainsi que, le cas échéant, celles de l'auvent et des installations diverses, accompagnées de photos et/ou de tout autre document permettant de démontrer la conformité des installations au règlement du terrain de caravanage et aux législations applicables ;
- d) Le document attestant que le candidat est propriétaire de la caravane et des installations, tel qu'une facture ou tout autre document probant ;
- e) En cas d'achat ou de revente d'une caravane déjà installée sur un emplacement au terrain de caravanage : le formulaire – annexe n° 3 – « Achat/vente de caravane » des conditions générales, ainsi que l'attestation de conformité de la caravane telle que mentionnée à l'article 5 des conditions générales ;
- f) Les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne, dûment signées par le candidat pour accord ;
- g) Le cas échéant, le formulaire de déclaration des animaux qui séjourneront dans la caravane ainsi que le certificat de vaccination antirabique pour les chiens.

Le Chef de camp se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires lorsque le dossier communiqué est incomplet ou ne permet pas d'apprécier la conformité de la candidature.

Le Chef de camp accuse réception du dossier complet par courrier électronique.

2. Conditions d'admission

La concession ne pourra pas être attribuée à un candidat :

- qui ne déposerait pas un dossier de candidature complet tel que repris ci-dessus ;
- dont la caravane ou les installations diverses ne seraient pas conformes aux conditions générales du terrain de caravanage et aux législations applicables, la caravane doit avoir moins de quinze ans inclus (en prenant pour référence l'année de construction, date prouvée sur la base d'une facture d'achat ou de tout autre document probant). ;
- qui, personnellement, ou dont le conjoint ou le cohabitant légal repris dans la composition de ménage du candidat-concessionnaire, est ou a fait l'objet, au cours des cinq années précédant sa désignation, d'une résiliation pour manquement d'un contrat de concession au terrain de caravanage, en ce compris un défaut de paiement ;
- dont le conjoint ou le cohabitant légal dispose déjà d'une concession sur le terrain de caravanage. Deux concessions peuvent toutefois être attribuées à un même couple, à titre exceptionnel, durant une période transitoire de maximum six mois.

3. Délai

Au plus tard six semaines à compter de la réception, par le Chef de camp, du dossier de candidature complet, la décision du Collège provincial d'attribuer ou non la concession est communiquée au candidat par courrier recommandé et par courrier électronique.

4. Assurance

La désignation du concessionnaire est faite sous condition résolutoire de la production, par celui-ci, d'une attestation d'assurance incendie auprès du gestionnaire dans un délai de 30 jours calendrier à compter du premier jour suivant la décision de désignation.

5. Désignation d'un concessionnaire achetant une caravane déjà installée sur un emplacement

La vente de la caravane ne confère au nouveau propriétaire aucun droit sur l'emplacement occupé par celle-ci.

L'acheteur doit respecter la procédure d'admission visée au présent article afin d'être désigné comme nouveau concessionnaire de l'emplacement.

À défaut de désignation, l'occupation de l'emplacement par l'acheteur est considérée comme une occupation sans titre ni droit.

Article 3 : Sont approuvées les conditions générales de la concession domaniale, jointes à la présente résolution, portant sur un emplacement au terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 : Les conditions générales approuvées par la présente résolution entrent en vigueur le 1er janvier 2027 et sont applicables aux concessions en cours à cette date, sous réserve des dispositions transitoires prévues au présent article.

Les concessionnaires déjà désignés avant le 1er janvier 2027 seront informés par courrier des modifications apportées aux conditions de leur concession.

Ils disposent jusqu'au 15 novembre 2026 pour notifier, par courrier recommandé, leur volonté de mettre fin à leur concession, sans préavis ni indemnité.

En cas de résiliation dans ce cadre, l'emplacement devra être libéré au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la résiliation.

Article 5 : La présente résolution est publiée conformément aux dispositions applicables. Les nouvelles conditions générales sont également affichées sur les panneaux d'information situés à l'entrée du terrain de caravanage.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILSON

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 2804 : Règlement-redevance fixant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 13 octobre 2023 arrêtant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne, entrée en vigueur le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la politique tarifaire mise en place en 2024 confirme le principe d'une entrée payante toute l'année, au moyen soit d'un abonnement annuel (Pass), soit d'une entrée individuelle journalière, selon trois périodes tarifaires correspondant aux niveaux d'activités et de fréquentation du Domaine : « Nature », « Loisirs » et « Fun » ;

Considérant qu'après deux années d'application, un bilan de cette grille tarifaire a été réalisé à la demande du Collège provincial par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

Considérant que ce bilan met en évidence la nécessité de simplifier la grille tarifaire, de rationaliser les différentes catégories de tarifs et de mieux adapter les périodes tarifaires à la fréquentation réelle du Domaine ainsi qu'au nouveau calendrier des vacances scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient notamment de mieux tenir compte des périodes de forte affluence et d'assimiler à la période « Fun » certaines journées particulières, notamment celles durant lesquelles la piscine est ouverte ou des événements sont organisés au Domaine ;

Considérant que les adaptations proposées visent également à renforcer la viabilité financière de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », dans un contexte marqué par la nécessité de maîtriser les dépenses et par le risque d'une diminution, à terme, de la dotation provinciale

Considérant qu'aucune augmentation des tarifs d'entrée d'un jour n'est proposée, seule une indexation des tarifs arrêt par résolution du 13 octobre 2023 a été appliquée ;

Considérant qu'il est toutefois proposé d'instaurer, pour les entrées individuelles durant les périodes « Loisirs » et « Fun », une redevance de 5 € par véhicule entrant et stationnant sur les parkings du Domaine ;

Considérant que cette redevance permet notamment de tenir compte du coût lié à la gestion des infrastructures de stationnement et de rapprocher la politique tarifaire du Domaine des pratiques observées dans le secteur touristique ;

Considérant que le Pass annuel demeure valable pour une année civile et qu'il est proposé d'en fixer le tarif à 150 €, notamment afin d'intégrer le coût du stationnement ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'abonnement « Été indien », dont le mécanisme est susceptible de favoriser l'achat tardif d'un Pass au détriment des entrées journalières ;

Considérant qu'il convient également de supprimer le bon « J'invite un ami », l'objectif initial de cette mesure, à savoir faire découvrir le Domaine à de nouveaux publics, n'étant plus suffisamment rencontré ;

Considérant que les catégories de bénéficiaires de réductions sont rationalisées afin d'améliorer la lisibilité de la grille tarifaire ;

Considérant que des réductions spécifiques sont prévues pour les groupes composés d'au moins 20 personnes et ceux encadrés par une structure scolaire, parascolaire ou institutionnelle, la volonté étant de favoriser prioritairement l'accès au Domaine, de ces groupes encadrés ;

Considérant que plus aucune distinction n'est prévue entre les groupes d'enfants selon leur origine géographique et, notamment, entre les groupes issus de la Province de Namur et ceux provenant d'autres provinces ;

Considérant qu'une réduction de 1 € sur le prix du ticket d'entrée acheté en ligne est maintenue afin de favoriser la vente dématérialisée ;

Considérant qu'une réduction sur le prix du Pass acquis auprès des communes et partenaires est maintenue afin de soutenir la vente décentralisée et la promotion du Domaine ;

Considérant que pour ces ventes décentralisées, une réduction en faveur des citoyens domiciliés sur le territoire de la Province de Namur est maintenue, ceux-ci participant au financement du Domaine par le biais de leurs contributions fiscales ;

Considérant que les modalités de désignation des partenaires et les conditions contractuelles de ces partenariats feront l'objet, le cas échéant, de dispositions distinctes ;

Considérant que des réductions sont maintenues en faveur des institutions SAI/SRJ/Fedasil ainsi que les secteurs psycho-médico-sociaux, et en faveur des agents provinciaux actifs ;

Considérant que les gratuités existantes sont maintenues pour certaines catégories de visiteurs, notamment les jeunes enfants, certaines personnes en situation de handicap lourd, les services provinciaux dans le cadre de réunions de travail, ainsi que les professionnels et partenaires contribuant à la visibilité et à la promotion du Domaine ;

Considérant qu'il convient de maintenir certaines actions promotionnelles et certains avantages consentis aux partenaires du Domaine, notamment aux partenaires touristiques, aux gîtes partenaires;

Considérant qu'il convient d'indexer annuellement les tarifs d'entrée d'un jour et du Pass afin de permettre à la grille tarifaire d'évoluer en fonction de l'évolution générale des prix ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 19 août 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les avis suivants rendus par la Directrice financière ffons en date du 19 août « positif » et la Directrice financière spéciale de la Régie du 19 août 2026 « favorable »;

Considérant l'avis de la 3^e commission ;

Considérant la proposition du Collège provincial ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1: Est maintenue la politique de tarification d'entrée au Domaine fondée sur le principe de l'entrée payante toute l'année, via un double système, soit via un abonnement annuel (Pass), soit via une entrée individuelle/jour, une tarification différente étant arrêtée selon trois périodes, selon les activités proposées aux visiteurs, soit les périodes dites « Nature », « Loisirs » et « Fun », celles-ci étant définies comme suit:

- **La période « Loisirs »** correspond à la « moyenne saison » et comprend les jours suivants de chaque année civile, compris entre le samedi le plus proche du 1er avril et la fin des vacances d'automne : les congés scolaires tels que définis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les week-ends, les mercredis et les jours fériés, sauf les jours repris dans la période « Fun », ainsi que les jours de forte affluence scolaire à partir du 15 juin jusqu'au début des vacances scolaires d'été, telles que définies par la FWB, et la ou les dernières semaines

d'août si d'autres Régions ou Communautés que la Fédération Wallonie-Bruxelles sont encore en congé scolaire.

- **La période « Fun »** correspond à la « haute saison » et comprend les jours de chaque année civile compris entre le premier jour et le dernier jour des vacances d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que le 1er mai, le jeudi de l'Ascension et son « pont », le lundi de Pentecôte, ainsi que toutes les autres journées de l'année civile où la piscine est ouverte.
- **La période « Nature »** correspond à la « basse saison » et comprend tous les jours de chaque année civile non inclus dans les périodes « Loisirs » et « Fun ». Lors de ces journées, les visiteurs ont accès aux promenades, aux plaines de jeux et aux restaurants.

Les journées durant lesquelles des événements sont organisés par le Domaine ou des tiers soient assimilées à la période « Fun ».

Article 2 : Les entrées d'un jour/individuelles sont vendues au guichet d'entrée du Domaine ou en ligne. Les abonnements sont vendus soit à l'entrée du Domaine, soit dans les points de vente des communes et des partenaires qui proposeront un Pass avec une tarification préférentielle.

Article 3 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031, les redevances provinciales suivantes, pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne.

1. Entrées d'un jour

	Nature	Loisirs	Fun
Ticket d'entrée	14 € / véhicule	12 € / personne	17 € / personne
Enfants de 0 à 5 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Parking – paiement au guichet ou en ligne	—	5 € / véhicule	5 € / véhicule
Ticket d'entrée acheté en ligne	Réduction de 1 € sur le tarif du ticket d'entrée		
Groupes encadrés par une structure scolaire, parascolaire ou institutionnelle	3 € / personne	Réduction de 6 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne	Réduction de 6 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne
Accompagnants de groupes encadrés	1 accompagnant gratuit par tranche de 10 participants		
Enfants de 0 à 2 ans – groupes encadrés	Gratuit		
Autres groupes – minimum 20 personnes payantes	6 € / personne	Réduction de 3 € sur le tarif du ticket d'entrée /	Réduction de 3 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne

	personne
Enfants de 0 à 2 ans – autres groupes	Gratuit
Article 27	1,25 € / personne
Personnes souffrant d'un handicap lourd (polyhandicap, avec encadrement individuel et personnalisé)	Gratuit
Services provinciaux dans le cadre de réunions de travail	Gratuit

2. Pass annuel

Type de Pass	Tarif	Conditions
Pass annuel – guichet du Domaine	150 €	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – communes partenaires de la Province de Namur	Réduction de 50 € sur le tarif du Pass	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – partenaires hors Province de Namur	Réduction de 30 € sur le tarif du Pass	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – institution	Réduction de 50€ sur le tarif du Pass	Valable pendant une année civile pour un minibus de maximum 12 places, immatriculé au nom de l'institution
Pass – agents actifs de la Province de Namur	Réduction de 50€ sur le tarif du Pass	Achat dans les communes ou au Domaine, sur la base du listing GRH

3. Partenariats et actions promotionnelles

Partenaire / dispositif	
Carte « Ardennes-Étapes »	Réduction de 10 % sur le ticket d'entrée au guichet, pour maximum 5 personnes

Pass « Visit Wallonia »	Réduction de 10 % sur les tickets d'entrée en ligne et au guichet pour le détenteur du Pass
Carte « Sentiers GR »	Réduction de 10 % sur le ticket d'entrée au guichet ou en ligne pour le détenteur de la carte
Gîte reconnu par l'une des deux Maisons du Tourisme (Condroz-Famenne et/ou Famenne-Ardenne)	Tarif « autre groupe » / personne, pour maximum 5 personnes
VIP Card (ancien Pass Attractions et Tourisme)	Gratuité pour le détenteur, sauf événements
Journaliste sur présentation de la carte AGJPB	Gratuité pour le détenteur et un accompagnant

Article 4 : Sera proposée la formule suivante : abonnement annuel, à un prix réduit, après l'achat, par la même personne ou un membre de son ménage, le jour même, d'au minimum une entrée d'un jour. Cet abonnement sera proposé à un prix réduit ; soit le prix de l'abonnement, déduction faite du prix payé pour les entrées individuelles achetées au guichet du Parc ou en ligne, par les membres d'une même famille (inscription sur la même composition de ménage), la déduction étant plafonnée à 50€. La déduction ne sera appliquée que sur base de la preuve d'achat des entrées individuelles réalisé par les membres d'un ménage, le même jour ou sur base de la preuve d'achat des entrées en ligne. L'achat de cet abonnent à tarif réduit ne sera possible qu'au guichet du Parc, le jour même de la visite et pas ultérieurement.

Article 5 : Pour les communes ou les partenaires revendant les Pass en décentralisation, ils recevront un nombre d'entrées (ticket d'entrée individuelle) calculé sur la base du nombre de Pass qu'ils auront vendus l'année précédente, selon la clé de répartition suivante :

- 1 à 50 Pass vendus → 1 entrée / nombre de Pass vendus ;
- 51 à 100 Pass vendus → 1 entrée / 2 Pass vendus ;
- 101 à 300 Pass vendus → 1 entrée / 4 Pass vendus
- 301 Pass et plus vendus → 1 entrée / 10 Pass vendus

Les communes partenaires ne pourront destiner ces entrées d'un jour qu'à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc). Pour les autres partenaires, ces entrées pourront être destinées à des actions promotionnelles visant à promouvoir le Domaine .

Article 6 : Est maintenue la dérogation de coller le Pass sur les pare-brises des motos, vélos, véhicules partagés ; une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille étant établie et faisant le lien via une copie de la carte d'identité et du Pass.

Article 7 : Les tarifs des tickets d'entrée et des abonnements (Pass) seront liés à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, et la première fois en janvier 2028 suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2025*):

Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente

Indice à la consommation de juillet 2026

La version informatique est le document de référence

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 8 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement annule la résolution du 13 octobre 2023 arrêtant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe GILON